
ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES
EXPLOITANTS AGRICOLES
CONNAISSEZ-VOUS
VOS OBLIGATIONS
COMPTABLES ET FISCALES ?
L'expert-comptable
vous accompagne dans vos démarches
www.experts-comptables.fr

SOMMAIRE

Vos obligations comptables et fiscales	2
Vos obligations si vous êtes soumis au régime du **micro-BA**	4
Vos obligations si vous êtes soumis au régime du **bénéfice réel simplifié**	5
Vos obligations si vous êtes soumis au régime du **bénéfice réel normal**	6
Durée et date de clôture des **exercices comptables**	7
Imposition des **revenus agricoles**	8
Vos obligations vis-à-vis de **la TVA**	9
L'expert-comptable **à votre service**	10

VOS OBLIGATIONS COMPTABLES ET FISCALES

Quel que soit le mode de faire-valoir ou la structure juridique de votre entreprise, vous devez satisfaire à un certain nombre d'obligations comptables vis-à-vis de la taxation des bénéfices agricoles et de la taxe sur la valeur ajoutée.
Ces obligations diffèrent selon le régime auquel vous êtes assujetti. Ce régime est celui de la micro-entreprise ou du réel et s'applique de plein droit ou sur option.

LES RÉGIMES DE TAXATION DES BÉNÉFICES AGRICOLES

Pour 2026, il existe trois régimes de détermination des bénéfices agricoles :

- le micro-bénéfice agricole (micro-BA),
- le régime du bénéfice réel simplifié (RS),
- le régime du bénéfice réel normal (RN).

Les régimes de bénéfice réel, simplifié ou normal, s'appliquent de plein droit à partir d'un certain seuil de recettes (respectivement 129 200 € et 421 000 €).

Ils peuvent aussi s'appliquer sur option.

Si vous ne relevez pas, de plein droit ou sur option, d'un régime de bénéfice réel, vous êtes soumis au micro-BA.

Les seuils de recettes sont à comparer à la moyenne HT des recettes encaissées sur trois années civiles consécutives. Ce calcul détermine le régime applicable à compter de l'année suivante.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DIFFÉRENTS RÉGIMES D'IMPOSITION

MOYENNE DES RECETTES calculée sur 3 années civiles consécutives (TVA non comprise)	RÉGIME DE DROIT COMMUN	RÉGIME D'OPTION POSSIBLE
1. Généralité des exploitants		
› inférieure ou égale à 129 200 € HT	Micro-BA [1]	RS/RN
› comprise entre 129 200 € HT et 421 000 € HT	RS	RN
› supérieure à 421 000 € HT	RN	–
2. Sociétés [2]		
› inférieure ou égale à 129 200 € HT - créées avant le 01/01/1997 - autres que GAEC et EARL unipersonnelles créées après le 01/01/1997 [3]	Micro-BA RS	RS/RN RN
› comprise entre 129 200 € HT et 421 000 € HT	RS	RN
›supérieure à 421 000 € HT	RN	–

(1) Sauf cas d'exclusion résultant de règles particulières.

(2) Pour les GAEC, les seuils de passage au bénéfice réel sont à multiplier par le nombre d'associés lorsque les recettes du groupement n'excèdent pas 517 000 €, au-delà le seuil est égal à 129 200 € x 60% x nombre d'associés.

(3) Les sociétés autres que les GAEC et les EARL unipersonnelles créées à compter du 1er janvier 1997 sont exclues du micro-BA.

VOS OBLIGATIONS SI VOUS ÊTES SOUMIS AU RÉGIME DU **MICRO-BA**

Si vous relevez du régime du micro-BA, vous devez tenir un document enregistrant le détail journalier de vos recettes professionnelles et conserver les factures et toutes les autres pièces justificatives.

Vous devez indiquer sur votre déclaration complémentaire (n° 2042 C Pro), le montant des recettes (avant abattement) de l'année d'imposition et des deux années précédentes, ainsi que celui des plus-values réalisées ou des moins-values au cours de l'année et non exonérées.

Comme tous les contribuables, vous devez en outre fournir **une déclaration d'ensemble de votre revenu n° 2042.**

Le régime micro-BA est applicable l'année suivant la période triennale dont la moyenne des recettes pour l'ensemble des exploitations n'excède pas 129 200 €.



VOS OBLIGATIONS SI VOUS ÊTES SOUMIS AU RÉGIME DU **BÉNÉFICE RÉEL SIMPLIFIÉ**

Dans une comptabilité simplifiée, seuls sont enregistrés les encaissements et décaissements ; les créances et dettes sont constatées à la clôture de l'exercice.

LES DOCUMENTS COMPTABLES OBLIGATOIRES SONT :

- un livre journal chronologique enregistrant le détail des recettes et des dépenses,
- un livre d'inventaire comprenant un compte simplifié du résultat fiscal et le tableau des immobilisations et amortissements,
- les factures et autres pièces justificatives relatives aux recettes, aux dépenses et aux stocks,
- le bilan simplifié.

LA DÉCLARATION SPÉCIALE (N° 2139 ET ANNEXES) MENTIONNE LES RÉSULTATS DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE ET COMPREND NOTAMMENT :

- un tableau d'immobilisations et d'amortissements,
- un compte simplifié du résultat fiscal (2139 B),
- un bilan simplifié (2139 A),
- un relevé des provisions (2139 E) et un état des provisions non déductibles,
- les annexes 2139 C SD composition du capital social et 2139 D SD filiales et participations.

Vous devez souscrire la déclaration spéciale (n° 2139-SD) et la déclaration d'ensemble des revenus (n° 2042).

Celles-ci doivent être déposées au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année qui suit la période d'imposition.

Si vous faites appel à un expert-comptable, ce délai est prolongé de 15 jours calendaires.

Important : la télédéclaration est obligatoire pour toutes les entreprises quel que soit leur chiffre d'affaires.

VOS OBLIGATIONS SI VOUS ÊTES SOUMIS AU RÉGIME DU **BÉNÉFICE RÉEL NORMAL**

Sauf modalités particulières, vous êtes soumis aux obligations incombant aux industriels et commerçants placés sous le régime du bénéfice réel normal.

LES DOCUMENTS COMPTABLES OBLIGATOIRES SONT :

- un livre journal servi au jour le jour enregistrant le détail de vos opérations,
- un livre d'inventaire sur lequel figurent, outre les inventaires, le bilan et le compte de résultat,
- les factures et autres pièces justificatives relatives aux recettes, aux dépenses et aux stocks.

EN PLUS DE LA DÉCLARATION D'ENSEMBLE DE SES REVENUS, L'AGRICULTEUR DOIT PRODUIRE UNE DÉCLARATION SPÉCIALE (N° 2143) COMPORTANT :

- une série de tableaux comptables et fiscaux,
- pour les sociétés, la liste des associés détenant au moins 10 % du capital social et la liste des filiales et participations.

Ces déclarations doivent être déposées au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai de l'année qui suit la période d'imposition.

Si vous faites appel à un expert-comptable, ce délai est prolongé de 15 jours calendaires.

Le plan comptable général agricole (PCGA) n'est obligatoire que pour les sociétés commerciales à activité agricole et les sociétés civiles tenues à l'obligation d'établir des comptes annuels.
Toutefois, les imprimés fiscaux sont établis selon les normes du PCGA*.

Important : la télédéclaration est obligatoire pour toutes les entreprises quel que soit leur chiffre d'affaires.

*À compter du 1er janvier 2021, les dispositions spécifiques concernant l'agriculture intégrées au plan comptable général seront obligatoires. Elles concernent notamment les méthodes d'évaluation applicables aux avances aux cultures, aux stocks, ainsi que le traitement de la sous-activité. Certaines dispositions sont relatives à l'évaluation des immobilisations et à la comptabilisation du fonds agricole.

DURÉE ET DATE DE CLÔTURE DES **EXERCICES COMPTABLES**

La durée normale des exercices comptables est de 12 mois, calée sur l'année civile ou non. Vous pouvez librement fixer vos dates d'ouverture et de clôture sans justification particulière (sauf abus de droit fiscal).

UNE MODIFICATION DE LA DURÉE DE L'EXERCICE PEUT ENTRAÎNER AU COURS DE CETTE PÉRIODE :

- l'établissement de plus d'un bilan ou d'aucun bilan,
- l'établissement d'un bilan d'une durée inférieure ou supérieure à 12 mois.

Attention toutefois aux conséquences fiscales de ces réductions ou rallongements de la durée des exercices, qu'il convient de bien mesurer au préalable.

Par exemple, en l'absence de bilan au cours d'une année civile, une déclaration de résultat "provisoire" devra être déposée au titre de l'année civile considérée.



IMPOSITION DES **REVENUS AGRICOLES**

Si vous relevez d'un régime réel, vous pouvez, pour l'imposition de vos revenus agricoles, bénéficier de mesures particulières :

- **option pour l'imposition** selon la moyenne triennale des bénéfices (option valable 3 années, reconduite tacitement sauf renonciation),
- **option pour l'étalement des bénéfices exceptionnels** sur sept exercices, y compris des indemnités d'abattage d'animaux,
- **abattement au profit des jeunes agriculteurs**. Les jeunes agriculteurs titulaires de la DJA* ou bénéficiaires des prêts à moyen terme spéciaux, bénéficient d'un abattement dégressif variant entre 75% à 30% selon leur bénéfice imposable. Cet abattement est porté à 100% ou 60% selon le bénéfice imposable au titre de l'exercice au cours duquel les exploitants inscrivent en comptabilité la DJA. La durée d'application de l'abattement est au maximum de 60 mois à compter du début d'activité. Au-delà de 58 552 €, aucun abattement n'est applicable (abattement de 0 %),
- **déduction pour épargne de précaution (DEP)** qui remplace la déduction pour investissements et la déduction pour aléas. Elle s'applique du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2028. Elle est subordonnée à la constitution d'une épargne professionnelle (inscription de sommes en banque ou épargne affectée à des stocks). Le montant de la DEP est plafonné selon le bénéfice imposable. Elle doit être utilisée dans un délai de 10 exercices.

* DJA : dotation jeune agriculteur.



VOS OBLIGATIONS VIS-À-VIS DE **LA TVA**

Si vous réalisez plus de 46 000 € HT de recettes en moyenne sur deux années civiles consécutives, vous serez obligatoirement assujetti au régime simplifié agricole de la TVA.

Vous devez alors tenir une comptabilité comportant :

- un livre des ventes où est prévue la ventilation des encaissements entre opérations exonérées, acquisitions intra-communautaires, exportations et opérations imposables ainsi que la répartition par taux,
- un livre des achats dans lequel le montant des acquisitions et des taxes afférentes est ventilé entre les immobilisations et les autres achats. Tous les achats doivent être inscrits, même ceux n'ouvrant pas droit à déduction.

Le paiement de la TVA est effectué soit :

- par acompte trimestriel (05/05, 05/08, 05/11 et 05/02 n+1), avec souscription avant le 2ème jour ouvré suivant le 1er mai de l'année suivante, d'une déclaration annuelle de régularisation (CA 12 A) retraçant le montant des opérations taxables et les éléments de liquidation de la TVA*,
- sur option, au vu des déclarations trimestrielles ou mensuelles (imprimé CA 3). Dans ce cas, l'exercice TVA coïncide toujours avec l'année civile.

Modalités de déclaration de la TVA :

- déclaration et règlement de la TVA par voie électronique (télédéclaration et télérèglement),
- si non-utilisation des procédures électroniques : majoration de 0,2% du montant des droits.

*Il est possible sur option de déroger au régime de droit commun et de faire coïncider l'exercice TVA avec l'exercice comptable. Dans ce cas, les dates de déclarations trimestrielles, de paiements des acomptes trimestriels et de la déclaration annuelle de régularisation sont fonction de la date de clôture de l'exercice comptable.

L'EXPERT-COMPTABLE **À VOTRE SERVICE**



UN PROFESSIONNEL LIBÉRAL

L'expert-comptable est membre de l'Ordre et est tenu de respecter les règles déontologiques de la profession.

Il exerce sa mission dans un cadre contractuel (lettre de mission), dans l'intérêt de son client et en toute indépendance.

UN CONSEILLER COMPÉTENT

Grâce à sa formation, l'expert-comptable est un conseiller privilégié et incontournable.

Les contraintes fiscales, économiques et juridiques conduisent les exploitants agricoles à s'entourer de conseillers compétents.

L'expert-comptable intervient dans les domaines de la comptabilité, de la gestion, de la fiscalité, du droit social, du droit du travail et de la structuration de l'entreprise, de la RSE, de la transition numérique, et dans bien d'autres encore.

Sa compétence couvre la plupart des fonctions de l'entreprise. Cela ne l'empêche pas de préconiser, si nécessaire, le recours à d'autres professionnels (notaire, géomètre expert, expert foncier, avocat, etc.).

UN CONSEILLER DISCRET

Attaché au respect du secret professionnel, l'expert-comptable vous garantit la discrétion préalable absolument indispensable à l'accompagnement dans le développement de votre entreprise.

DANS LE DOMAINE COMPTABLE

Les missions traditionnelles de l'expert-comptable sont la tenue, la surveillance et la révision de la comptabilité.

Il peut par ailleurs établir et commenter les situations périodiques et/ou prévisionnelles.

DANS LE DOMAINE DE LA GESTION

L'expert-comptable peut aider à déterminer les prix de revient et à préparer les documents prévisionnels et budgétaires indispensables pour diriger votre exploitation.

Il facilite les relations avec les organisations bancaires (établissement des dossiers de prêts) et publiques (demande de subventions, etc.).

Il établit aussi les ratios de gestion de votre entreprise.

DANS LE DOMAINE DE LA FISCALITÉ, LE DROIT DU TRAVAIL ET LE DROIT SOCIAL

L'expert-comptable établit les documents de synthèse de votre entreprise et les documents fiscaux (bénéfices agricoles, TVA, taxes parafiscales, déclaration des rémunérations versées, etc.) et sociaux (déclarations des charges sociales, feuilles et livre de paie, etc.).

Il vous conseille sur le choix des options prévues dans le cadre du bénéfice réel (terres et maison de l'exploitant au bilan, écrêtement de la valeur des stocks, etc.).

Il vous conseille sur votre statut social, sur celui de votre conjoint et celui de vos enfants (associé d'exploitation, aide familial).

Il vous accompagne dans la gestion de votre personnel.

Pour trouver votre expert-comptable, rendez-vous sur
https://www.experts-comptables.fr/annuaire



Experts-comptables
Experts du monde agricole et rural

Conseil national de l'ordre des experts-comptables
200-216 rue Raymond Losserand - 75680 Paris Cedex 14
Tél. : 01 44 15 60 00 - Fax. : 01 44 15 90 05
etudesmetiers@experts-comptables.org

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

www.experts-comptables.fr

Mise à jour juin 2026